# Art. 18 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » sont définies afin d'assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

On distingue les types de servitude suivants, dont la ou les lettres sont indiquées dans la partie graphique du PAG:

**CE servitude « urbanisation – cours d’eau »**

En vue de protéger, de mettre en valeur et de renaturer le cours d’eau (avec le but du développement de la végétation caractéristique), toute construction, toute modification du terrain naturel ainsi que tout changement de l’état naturel dans un rayon de 5 mètres de part et d’autre du cours d’eau sont prohibés.

On distingue la servitude « urbanisation – cours d’eau » CE-1 aux abords de l’Eisch. La servitude « urbanisation – cours d’eau » CE-1 a une largeur de 8,00 mètres mesurée à partir du tracé existant de la rivière lorsque le court d’eau est à ciel ouvert. Dans cette servitude, toute nouvelle construction, toute modification du terrain naturel ainsi que tout changement de l’état naturel sont prohibés. Cependant, des exceptions concernant les infrastructures techniques spécifiques (ouvrage de franchissement, réseaux, bassin d’orage, rétention d’eau) ou des aménagements et des travaux d’utilité publique après la prise en considération de l’état actuel et projeté de la situation, mais aussi des mesures de renaturation pourront être autorisés si aucun impact négatif sur le cours d’eau et sa berge n’est démontré. Les constructions existantes ne peuvent subir des transformations ou changements d’affectation qu’à condition que ces travaux ne compromettent pas l’objet et la destinée de la servitude.